

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1878.

ÉMÉRITAT POUR LES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ⁽¹⁾.

RAPPORT

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Les pensions accordées aux fonctionnaires publics constituent un supplément de traitement; elles remplacent les économies que n'a pas permises un traitement modique; elles donnent la sécurité dans une position modeste.

Il faut donc, pour apprécier les avantages que procurent les services rendus à l'État, combiner les traitements, les chances d'avancement et la loi sur les pensions.

Celle du 21 juillet 1844 ne fut pas favorable aux professeurs de l'enseignement universitaire; elle eut pour effet de les priver des avantages résultant de l'arrêté-loi du 25 septembre 1816 et maintenus par la loi du 27 septembre 1835. La seule limite était, sous l'empire de cette législation, la somme du traitement lui-même, tandis que l'article 18 de la loi du 21 juillet 1844 fixe le *maximum* à 6,000 francs.

Déjà M. Smolders avait fait ressortir, dans son rapport sur la collation des grades académiques ⁽³⁾, à quels singuliers résultats a conduit cette nouvelle législation. Depuis un certain nombre d'années, nos universités comptent deux catégories de professeurs traités bien différemment quant à la pension de retraite.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 213 (session de 1876-1877).

⁽²⁾ La section centrale, était composée de MM. TACK, président, DE SMET, DE ROSSIUS, REYNAERT, DE BECKEN, KERVYN DE VOLKAERSBEKE et GUILLERY, rapporteur.

⁽³⁾ Session de 1875-1876, n° 19, pp. 33, 36, 37.

Aussi, la section centrale de 1876 avait-elle proposé de revenir au principe de 1846, dans les termes suivants :

« Arr. 42^{bis}. — Les professeurs des universités de l'État peuvent demander » l'éméritat :

» 1° A l'âge de soixante-dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années » de services dans l'enseignement académique;

» 2° Après trente-cinq années de services, quel que soit leur âge.

» La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement dont le » professeur aura joui pendant les cinq dernières années. »

M. Smolders concluait en disant :

« La section centrale a pensé que la présentation du projet de loi en discussion » offre à la Législature une occasion naturelle de rétablir une condition qu'elle » considère comme vitale pour l'enseignement supérieur. »

Bientôt la question fut discutée devant la Chambre des Représentants (1).

Le principe de l'éméritat fut généralement admis ; on ne contesta que l'opportunité d'en formuler le rétablissement dans un projet de loi sur les grades académiques. On trouva d'ailleurs la question moins simple qu'elle n'avait paru l'être tout d'abord ; le Gouvernement résolut d'y consacrer un projet de loi spécial.

Malgré l'ajournement qui, du reste, ne fut pas admis sans opposition, il est intéressant de constater que, non-seulement les quelques paroles prononcées à cette occasion contenaient une adhésion au rétablissement de l'éméritat, mais que plusieurs membres de la Chambre insistèrent pour qu'on ne fit pas de distinction entre les professeurs des différents établissements consacrés à l'enseignement supérieur.

Un amendement de M. Jottrand (2) demandait que les professeurs à l'École militaire, à l'École d'agriculture de Gembloux, à l'École vétérinaire, eussent le bénéfice de la position qu'ils occupent et que la loi a caractérisée. L'honorable membre proposait aussi d'assimiler aux professeurs les répétiteurs à l'école militaire dont les fonctions sont également consacrées à l'enseignement supérieur.

Dans la séance du 8 avril 1876, MM. Van Humbeek et Drubbel, de leur côté, appelèrent l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur la position des professeurs d'université empruntés soit à la magistrature, soit à l'enseignement universitaire privé.

« En Hollande, disait M. Drubbel, l'éméritat peut être obtenu à l'âge de soixante-dix ans, quel que soit le nombre des années de services rendus. »

Le Gouvernement se tint sur la réserve, se bornant à promettre la présentation prochaine d'un projet de loi. C'est pour dégager cette promesse que M. le Ministre de l'Intérieur a déposé, dans la séance du 7 juillet dernier, le projet qui nous occupe.

(1) Voy. *Annales parlementaires*, 1875-1876, séances du 4 et du 8 avril 1876, pp. 742 et 787.

(2) *Annales parlementaires*, 1875-1876, pp. 742 et 743.

Avant d'analyser et d'apprécier les propositions du Gouvernement, voyons quel a été l'examen en sections.

Dans la première section, la proposition suivante fut produite :

« Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} par le libellé suivant :

» Ils auront la faculté de demander leur mise à la retraite, après trente années
» de services académiques, quel que soit leur âge. »

La 2^e et la 5^e sections demandent si le Gouvernement ne compte pas accorder l'éméritat à tous les fonctionnaires publics.

La 4^e section demande s'il ne conviendrait pas de rendre l'éméritat facultatif, sans toutefois se prononcer.

La 5^e section propose d'étendre le projet aux inspecteurs de l'enseignement moyen, dont la position est tout à fait exceptionnelle.

Au sein de la section centrale, se sont produites tout d'abord les propositions émises au mois d'avril 1876, pendant la discussion du projet de loi sur les grades académiques. Ces questions s'imposaient d'elles-mêmes et, quelle que soit la solution qu'on désire leur donner, on ne peut du moins les dédaigner.

Précisons les termes du débat.

L'arrêté-loi du 23 septembre 1846 est dicté par un intérêt de l'ordre le plus élevé. Ériger un royaume c'est, avant tout, provoquer le développement intellectuel des populations ; c'est donner à l'enseignement supérieur une importance et un éclat qui lui assurent une légitime influence dans toutes les parties du pays. Un gouvernement éclairé fera appel à tous les talents, il recherchera les savants dans toutes les professions libérales, même à l'étranger ; il constituera ainsi des universités, c'est-à-dire des foyers scientifiques alimentés de toutes parts.

Or si l'État n'offre, en général, aux hommes les plus intelligents et les plus instruits qu'un traitement modique, il est juste qu'il leur réserve, pour l'âge du repos, une complète sécurité.

Sans doute tous les fonctionnaires publics ont droit à la même sollicitude ; mais il faut se restreindre dans les limites de ce que peut fournir le Trésor public et on ne peut méconnaître la grandeur de l'idée qui fait à la science, dans sa plus haute expression, une situation exceptionnelle. Du reste, nous sommes en droit d'espérer que la mesure prendra bientôt un caractère général.

En attendant, la loi du 23 juillet 1867 a admis la magistrature à l'éméritat.

Étant admis le principe qui, pensons-nous, ne trouvera pas de contradicteurs, il y a lieu d'examiner quels sont les professeurs qui appartiennent à l'enseignement supérieur.

Pour résoudre cette question, en théorie, on ne peut que s'adresser au programme des études.

Or, le programme des hautes études se trouve dans les cours de :

L'École militaire ;

L'École du génie civil ;

L'École des mines ;

L'École vétérinaire ;

L'Institut agricole.

Pour l'École militaire, il suffit de jeter les yeux sur la loi du 18 mars 1838

pour s'assurer que l'enseignement est semblable à celui de la faculté des sciences des universités.

Aussi, l'article 5 porte-t-il que, dans le cas où l'école militaire serait établie dans une ville qui est le siège d'une université de l'État, les cours communs à cette école et à l'université pourront être donnés simultanément par les mêmes professeurs aux élèves des deux établissements.

L'École militaire fut instituée à Bruxelles et isolée ainsi des deux universités, mais l'enseignement n'en subit aucune atteinte. La loi du 21 juillet 1844 porte, art. 19 : « Les dispositions qui précèdent (concernant l'éméritat) sont applicables aux professeurs civils de l'École militaire. »

L'honorable rapporteur de la section centrale, M. Malou, justifiait cette assimilation par des arguments péremptoirs : les professeurs de l'École militaire ont des fonctions analogues, pour ne pas dire identiques, à celles des professeurs des universités de l'État ; cette assimilation ne rendra pas encore entièrement égale la position des professeurs de l'École militaire et celle des professeurs des universités ; car les traitements des professeurs de cette institution sont, en général, inférieurs à ceux des professeurs des universités. D'un autre côté, ceux-ci ont des *minervalia*, tandis que les professeurs de l'École militaire n'en ont pas ⁽¹⁾.

Quant aux écoles de Liège et de Gand, elles furent annexées aux universités et participèrent ainsi à l'enseignement déjà organisé en vertu de la loi du 22 septembre 1835.

Il n'en est pas de même de l'enseignement agricole créé par la loi du 18 juillet 1860 et comprenant :

- a) Une école de médecine vétérinaire établie à Cureghem, près de Bruxelles ;
- b) Un institut agricole établi à Gembloux.

La loi elle-même, après avoir énuméré les cours, dont plusieurs appartiennent à l'enseignement supérieur, a résolu la question qui nous occupe, dans les termes suivants :

« ART. 12. — Pour la pension, les directeurs et les professeurs de l'école » de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'État. »

Déjà la même idée avait été émise dans le projet présenté, plus de vingt ans auparavant, par M. de Theux, sur l'enseignement agricole.

Cette assimilation, que les professeurs tiennent à honneur de conserver, est, du reste, pleinement justifiée. Nous comptons, dans les rangs de l'Académie de médecine, cinq des neuf professeurs attachés à l'École vétérinaire, indépendamment de deux professeurs déclarés émérites, conformément à l'arrêté-loi du 25 septembre 1816.

Tel est donc aujourd'hui l'état de notre législation ; les limites de l'enseignement supérieur sont nettement tracées.

Voyons ce que propose le projet de loi.

(1) *Moniteur* du 17 mars 1844.

Négligeant les questions soumises à la Chambre, en 1876, le gouvernement se borne à proposer le rétablissement de l'éméritat pour les professeurs des deux universités ou, pour parler plus exactement, de supprimer le *maximum* de 6,000 francs, fixé par l'article 18 de la loi du 21 juillet 1844.

Jusqu'à présent, la mise à la retraite est restée facultative : c'est l'esprit de la loi de 1844. L'arrêté-loi de 1816 déclarait le professeur septuagénaire émérite de fait ; mais celui-ci conservait le droit de continuer son cours et de jouir des émoluments, non moins que de son traitement ; seulement on nommait un second professeur « pour alléger les fonctions. »

D'après notre projet, la mise à la retraite est obligatoire à l'âge de soixante-dix ans, comme dans le cas d'une infirmité grave et permanente.

Les professeurs peuvent être mis à la retraite, après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

La mise à la pension est possible après cinq années de services (art. 3), lorsqu'il survient des infirmités.

Quant à l'éméritat, principal objet du projet de loi, il est admis dans deux cas déterminés par l'article 2 du projet :

a) Pour les septuagénaires comptant vingt-cinq années de services académiques ;

b) Après trente années de services, quel que soit l'âge.

Enfin, l'article 5 maintient l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« ART. 61. — Les professeurs et autres personnes attachées actuellement » aux universités de l'État pourront réclamer le bénéfice du règlement du » 25 septembre 1816. »

Le deuxième paragraphe de cet article est devenu sans application.

La section centrale saisie de ce projet adressa, dès la première séance, les questions suivantes à M. le Ministre de l'Intérieur :

Première question. — Les fonctionnaires attachés à des écoles spéciales et ayant rang de professeurs sont-ils compris dans le projet de loi ?

Deuxième question. — Quelle sera, sous l'empire de la loi nouvelle, la situation des professeurs et des répétiteurs de l'École militaire ?

Troisième question. — Les inspecteurs de l'enseignement moyen ne devraient-ils pas être assimilés aux professeurs des universités ?

Quatrième question. — Le Gouvernement s'occupe-t-il d'un projet de loi sur l'éméritat applicable à tous les fonctionnaires publics ?

M. le Ministre de l'Intérieur adressa à la section centrale, sous la date du 8 février 1878, la réponse suivante où la concision nuit évidemment à la clarté et à la déduction logique des idées.

« Bruxelles, le 8 février 1878.

» Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 23 janvier

dernier, que, dans la pensée du Gouvernement, le projet de loi sur l'éméritat ne s'applique qu'aux professeurs des universités de l'État et aux fonctionnaires qui y sont attachés avec le titre de professeur. Quant aux professeurs d'autres institutions qui ont été assimilés à ceux des universités, en ce qui concerne la pension, et aux inspecteurs de l'enseignement moyen, ils continueront à jouir du bénéfice des dispositions légales qui leur ont été appliquées.

» L'extension de l'éméritat à tous les fonctionnaires publics a fait l'objet des études d'une commission spéciale. Le Gouvernement soumet à une instruction approfondie le projet que cette commission lui a présenté et qui soulève des questions très-graves.

» Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

Comme on le voit, la décision est absolue, mais non motivée. La section centrale ne crut pas devoir continuer la correspondance sur ce pied et elle reprit successivement l'examen des questions soulevées au sein de la Chambre des Représentants, en 1876, ou au sein des sections, en 1877.

La loi a pour objet principal l'augmentation de la pension de retraite, dans les deux cas où l'éméritat est accordé. Au lieu du *maximum* de 6,000 francs, l'article 2 indique le traitement et le supplément de traitement.

Voici quelles ont été, à cet égard, les deux systèmes en vigueur depuis 1816.

L'arrêté-loi organique du 25 septembre 1816 admettait trois causes pouvant justifier l'éméritat :

1^o Pour infirmités ;

2^o Pour trente-cinq années de services ;

3^o A raison de l'âge de soixante-dix ans, sans aucune limite pour les années de services.

On réservait ainsi au Gouvernement le droit de choisir partout les savants les plus distingués, sans distinction d'âge. C'est qu'en effet l'enseignement supérieur est souvent confié à des hommes dont la science et le talent ne se sont révélés qu'à l'âge où l'on ne recommence plus une nouvelle carrière.

D'un autre côté. l'article 87 mettait à charge de l'État les pensions des veuves et en fixait le *maximum* à 4,000 florins. Il y avait bien un fonds des veuves, mais s'il compensait « autant que possible » la dépense faite par l'État, les pensions ne dépendaient pas du revenu de ce fonds.

En 1844, on supprima néanmoins la première et la troisième causes donnant droit à l'éméritat ; l'âge de soixante-dix ans ne fut plus admis comme suffisant par lui-même, et les infirmités ne furent plus admises que comme un titre à la mise à la pension (art. 16).

La seule cause maintenue fut donc celle qui résulte des services rendus : pendant vingt-cinq ans, pour les septuagénaires, et trente ans pour les autres.

Voici le texte même de cette loi :

« ART. 15. — Les professeurs des universités de l'État pourront obtenir

» l'éméritat à l'âge de soixante-dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq
» années de services dans l'enseignement académique ou, après trente années de
» services dans cette carrière, quel que soit leur âge. »

Ainsi donc :

Un seul titre à l'éméritat : vingt-cinq ou trente ans de services ;

Mise à la retraite facultative ;

Services dans l'enseignement académique seuls admis ;

Limitation de la pension à 6,000 francs ;

Tel est le système de 1844.

Rapprochant ce système du projet qui nous occupe, nous voyons que le
Gouvernement propose :

De conserver la base des vingt-cinq ou trente années de services ;

D'exclure également les services non académiques (art. 5) ;

Mais de rendre la mise à la retraite obligatoire à soixante-dix ans ; disposition
nouvelle.

La section centrale a eu d'abord à examiner à quels professeurs doit être
appliqué le projet de loi.

La réponse se trouvait dans l'exposé que nous avons donné plus haut. La loi,
par des motifs d'intérêt social, a déterminé ce qu'on entend par enseignement
supérieur. On se demande en vain ce qui pourrait induire la Législature à
déclarer certaine catégorie de professeurs déchu du rang qu'ils occupent
aujourd'hui. Leur dignité, non moins que leurs intérêts privés, l'avenir de
l'enseignement lui-même sont intéressés à ce que l'on conserve un ordre de
choses sagement établi.

S'il était possible d'ajouter un argument à celui-là, nous ferions remarquer
que le projet du Gouvernement maintiendrait, pour l'École militaire et pour les
deux écoles créées par la loi du 18 juillet 1860, l'anomalie que signale avec
raison l'Exposé des motifs : deux catégories de professeurs, les uns soumis à la
loi ancienne, les autres dépouillés par la loi nouvelle.

En deuxième lieu, faut-il introduire, pour la première fois depuis 1816, la mise
à la pension obligatoire à soixante-dix ans ? On ne saisit pas quel est l'avantage
que promettrait cette innovation. Nous avons pu constater souvent que si la
vieillesse ajoute toujours à l'expérience, elle n'affaiblit pas toujours les facultés
intellectuelles. Il ne faut pas priver la science des hommes d'élite ; le nombre en
sera toujours trop restreint : *ars longa, vita brevis*. Ce qui veut dire que la vie
est toujours trop courte pour ce qu'exige l'étude et que les hommes disparaissent
souvent au moment où ils sont en pleine moisson scientifique.

Si l'on avait admis, en Allemagne, le système qu'on nous propose aujourd'hui,
on aurait fait descendre de leurs chaires les Zachariae, les Savigny, les Mitter-
maier, à l'époque où leur enseignement avait le plus d'autorité.

Argumentera-t-on, par analogie, de la loi du 23 juillet 1867 sur la magistrature ?
Ce serait oublier que la loi de 1867 a été dictée par une considération constitu-
tionnelle ; le législateur a craint de porter atteinte à l'inamovibilité des magistrats
en n'adoptant pas une règle uniforme et absolue.

D'un autre côté, l'Exposé des motifs ne signale aucun inconvénient résultant du système facultatif en vigueur depuis soixante ans.

Si l'on prend le côté financier de la question, on restera convaincu que la retraite forcée entraîne souvent à des dépenses considérables et inutiles.

En troisième lieu, la section centrale a été conduite à examiner la position des professeurs des écoles spéciales de Liège et de Gand appartenant au corps des ponts et chaussées ou au corps des mines et remplissant les fonctions de professeurs aux universités de l'État. Lorsque ces fonctions leur sont conférées, non à titre temporaire, mais à vie, c'est-à-dire lorsque les ingénieurs appartiennent au corps professoral, la loi leur sera applicable, comme celle de 1816 et de 1844 leur sont applicables aujourd'hui.

Il en sera de même des répétiteurs qui jouissent, à titre personnel, du rang de professeur.

C'est ce qui résulte d'ailleurs de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, où il est dit que l'éméritat s'applique aux professeurs des universités de l'État et aux fonctionnaires qui y sont attachés avec le titre de professeur. De même il est évident que les services rendus par les professeurs, lorsqu'ils étaient répétiteurs, continueront à être comptés pour l'éméritat.

Quant à la position des répétiteurs, la Chambre est saisie d'une pétition qu'elle appréciera ; mais la section centrale n'a pas cru devoir se prononcer sur la question qui concerne ces honorables fonctionnaires dignes, bien certainement, de toute la bienveillance de la Législature.

En quatrième lieu, la section centrale a été saisie de la question de savoir quels seront les titres à l'éméritat.

Doit-on revenir au régime de 1816 ou conserver celui de 1844 ?

On dira en faveur du premier :

Que ce régime seul permettra, soit à des savants étrangers, soit à des savants belges attachés à l'enseignement privé, soit à des médecins, à des membres de la magistrature ou du barreau d'accepter, à un certain âge, une chaire d'université ;

Que la responsabilité du Gouvernement est une garantie contre l'abus qui consisterait à appeler systématiquement des hommes âgés dans l'enseignement supérieur ;

Qu'aucun abus d'ailleurs n'a été signalé de 1816 à 1844 ;

Que le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 17 mars 1844, n'a parlé que d'abus possibles ;

Qu'il n'est pas à souhaiter que l'enseignement supérieur se recrute en général, dans les rangs de la jeunesse, mais au contraire parmi les hommes qui ont déjà donné des gages de leur savoir.

A cette argumentation on ne répond que par la possibilité d'abus dont on ne peut citer d'exemples.

La section centrale a pensé que le rétablissement du système de 1816 ne donnerait pas lieu à une augmentation de dépense appréciable et que l'on ferait droit ainsi aux justes observations de MM. Van Humbeek et Drubbel. On peut

même affirmer, sans crainte de se tromper, que la dépense, s'il y en a, sera plus que compensée par la suppression de la retraite obligatoire.

Par application de ces principes, la section centrale a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la rédaction suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs appartenant à l'enseignement supérieur et les fonctionnaires publics ayant rang de professeurs dans les universités de l'Etat et dans les écoles spéciales annexées à ces universités, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

(Suppression de la fin de la phrase et du paragraphe 2.)

ART. 2.

Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge;

2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques ;

3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite en vertu de l'article précédent, après vingt années de services académiques.

L'article 3 devrait rester tel qu'il est, parce qu'il peut se présenter des cas où les professeurs admis à la pension n'auront pas à se prévaloir des années de services exigées par l'article 2.

L'article 5 devient inutile, la loi nouvelle étant aussi favorable que celle de 1816.

La loi ainsi amendée est adoptée à l'unanimité.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

P. TACK.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs des universités de l'État sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante-dixième année.

Ils peuvent être mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

ART. 2.

Les professeurs mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'article précédent et comptant vingt-cinq années de services académiques ont droit à l'éméritat.

Il en est de même de ceux qui sont mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.

ART. 3.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de services.

La pension de ces professeurs, de même que celle des professeurs qui, ayant soixante-dix ans accomplis, n'ont pas

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs appartenant à l'enseignement supérieur et les fonctionnaires publics ayant rang de professeurs, dans les universités de l'État ou dans les écoles spéciales annexées à ces universités, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

(Suppression de la fin de la phrase et du paragraphe 2.)

ART. 2.

Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge ;

2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques ;

3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite, en vertu de l'article précédent, après vingt années de services académiques.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

droit à l'éméritat, est liquidée à raison de $\frac{1}{3}$ du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq est comptée à raison de $\frac{1}{3}$ de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois des 21 juillet 1844 et 26 avril 1863, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.

ART. 4.

Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.

ART. 5.

La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.

ART. 6.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(A supprimer.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

